

# **GE\_GERICHTE JTAPI/376/2022 vom 30. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_376\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_376_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/376/2022 du 30 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/376/2022 del 30 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le tribunal est compétent pour prolonger, « à chaque fois de 6 mois au plus », l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée prise à l'encontre d'un étranger (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. b LaLEtr).

### **E. 2**

S'il entend demander la prolongation de l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée, l'OCPM doit saisir le tribunal d'une requête écrite et motivée au plus tard 96 heures avant l'expiration des

### **E. 2.1**

; Gregor CHATTON/Laurent MERZ, op. cit., ad art. 74 p. 739 ; cf. aussi ATA/484/2021 du 7 mai 2021 consid. 5b). Dès lors que la mesure prévue par l'art. 74 al. 1 let. b LEI vise les personnes dont le séjour sur l'ensemble du territoire suisse est déjà illicite, après l'expiration du délai de départ leur ayant été imparti, elle n'interdit donc rien de plus que ce qu'il leur est déjà interdit, prévoyant seulement une menace de sanction supplémentaire et plus élevée en cas d'entrée dans une zone particulière du pays (art. 119 al. 1 LEI ; cf. ATF 142 II 1 consid. 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_828/2017 du 14 juin 2018 consid. 4.1). L'art. 74 al. 1 let. b LEI ne présuppose pas l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Il n'est pas non plus nécessaire que la personne concernée constitue un trouble ou une menace particulier pour la sécurité et l'ordre publics. Pour qu'une telle assignation soit prononcée, il faut que l'étranger soit frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion, que cette décision soit entrée en force et que des éléments concrets fassent craindre que l'étranger ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou qu'il soit constaté qu'il n'a d'ores et déjà pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire (cf. ATF 144 II 16 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_88/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2 ; 2C\_934/2017 du 23 mars 2018 consid. 4 ; Gregor CHATTON/Laurent MERZ, op. cit., ad art. 74 p. 736 s. ; cf. aussi ATA/484/2021 du 7 mai 2021 consid. 5b).

- 7/11 - A/1141/2022

### **E. 6**

L'assignation d'un lieu de résidence ou l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée fondée sur l'art. 74 al. 1 let. b LEI vise notamment à permettre le contrôle du lieu de séjour de l'intéressé et à s'assurer de sa disponibilité éventuelle pour la préparation et l'exécution de son refoulement hors de Suisse par les autorités (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_88/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2 ; 2C\_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.1), mais aussi, en tant que mesure de contrainte poursuivant les mêmes buts que la détention

administrative, se présentant toutefois en tant que mesure atténuée - et donc plus respectueuse du principe de la proportionnalité - par rapport à cette dernière, à inciter, comme moyen de pression, la personne à se conformer à son obligation de quitter la Suisse, de sorte à constituer, selon les cas, un succédané moins incisif à la mesure visée par l'art. 78 LEI. Elle permet ainsi de vérifier la présence de l'étranger dans le pays et, en même temps, de lui faire prendre conscience que cette présence est illégale et qu'il ne peut pas bénéficier inconditionnellement des libertés associées à un droit de présence (cf. ATF 144 II 16 consid. 4 ; 142 II 1 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_770/2020 du 2 mars 2021 consid. 3.3 ; 2C\_200/2020 du 25 mars 2020 consid. 5.1 ; 2C\_88/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2 ; 2C\_828/2017 du 14 juin 2018 consid. 4.1 ; 2C\_934/2017 du 23 mars 2018 consid. 5.1 ; 2C\_431/2018 du 5 mars 2018 consid.

## **E. 7**

Les mesures d'assignation à un lieu de séjour et l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée doivent respecter le principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; cf. aussi art. 96 LEI ; ATF 142 II 1 consid. 2.3 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_123/2021 du 5 mars 2021 consid. 3.1), qui exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) et qui interdit toute limitation des droits individuels allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; ATF 142 I 76 consid. 3.5.1 ; 142 I 49 consid. 9.1 ; 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 132 I 49 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_793/2018 du 13 mars 2019 consid. 3.3 ; 2C\_206/2017 du 23 février 2018 consid. 8.3). Sous l'angle de l'art. 74 LEI, le principe de la proportionnalité implique de prendre en compte, en particulier, la délimitation géographique de la mesure, ainsi que sa durée (cf. ATF 142 II 1 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_793/2018 du 13 mars 2019 consid. 3.3 ; 2C\_796/2018 du 4 février 2019 consid. 4.2 ; 2C\_494/2018 du 10 janvier 2019 consid. 3.3). Selon la jurisprudence, l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée, à l'instar de l'assignation à un lieu de résidence, ne peut pas être ordonnée pour une durée indéterminée et le périmètre d'interdiction doit être fixé de manière à ce que les contacts sociaux et l'accomplissement d'affaires urgentes puissent rester possibles (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_793/2018 du 13 mars 2019 consid. 3.3 ; 2C\_494/2018 du 10 janvier 2019 consid. 3.3 ; 2C\_431/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.2 ; 2C\_330/2015 du 26 novembre 2015 consid. 3.1 ; 2C\_1142/2014 du 29 juin 2015 consid. 4.1 ; 2C\_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 4.1 et les références citées). Il convient de vérifier, dans chaque cas d'espèce, que l'objectif visé par l'autorité justifie véritablement l'interdiction de périmètre en cause, c'est-à-dire qu'il existe un rapport raisonnable entre cet objectif et les moyens mis en œuvre pour l'atteindre (ATF 142 II 1 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_793/2018 du 13 mars 2019 consid. 3.3 ; 2C\_494/2018 du 10 janvier 2019 consid. 3.3). Tous les éléments peuvent être pertinents pour apprécier la proportionnalité de la mesure (cf. ATA/233/2018 du 13 mars 2018 consid. 7). Le cas échéant, sur la base d'une requête motivée, l'autorité compétente doit accorder des exceptions, afin de permettre à l'intéressé d'accéder aux autorités, à son avocat, au médecin ou à ses proches, pour autant qu'il s'agisse de garantir des besoins essentiels qui ne peuvent être assurés, matériellement et d'un point de vue conforme aux droits fondamentaux, dans le périmètre assigné (ATF 142 II 1 consid. 2.3 ; cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 2C\_494/2018 du 10 janvier 2019 consid. 3.3 ; 2C\_830/2015 du 1er avril

2016 consid. 5.2 ; 2C\_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3). Le juge pourra au besoin ordonner à l'autorité

- 8/11 - A/1141/2022 administrative cantonale d'adapter le périmètre interdit ou assigné, afin de permettre à l'étranger d'accomplir des actes indispensables, notamment de bénéficier des soins médicaux requis auprès de son médecin traitant (cf. Gregor CHATTON/Laurent MERZ, op. cit., ad art. 74 p. 745 et les arrêts cités). Comme évoqué plus haut, de telles mesures ne peuvent pas être ordonnées pour une durée indéterminée. Le fait que l'art. 74 al. 1 LEI ne prévoit pas de durée maximale ou minimale laisse une certaine latitude sur ce point à l'autorité compétente, dite durée devant être fixée en tenant compte des circonstances de chaque cas d'espèce et en procédant à une balance entre les intérêts en jeu, publics et privés (cf. ATA/609/2018 du 14 juin 2018 consid. 4c ; ATA/468/2018 du 14 mai 2018 consid. 4c ; ATA/1041/2017 du 30 juin 2017 consid. 9 ; ATA/802/2015 du 7 août 2015 consid. 7). L'assignation à résidence constituant une atteinte légère à la liberté personnelle, des durées d'un, voire deux ans ont déjà été admises - ou a tout le moins pas critiquées - par la jurisprudence (cf. not. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_200/2020 du 25 mars 2020 ; 2C\_828/2017 du 14 juin 2018 consid. 4.5 ; ATA/484/2021 du 7 mai 2021 consid. 5b ; ATA/976/2020 du 30 septembre 2020 consid. 6b). Dans une affaire genevoise, le Tribunal fédéral a aussi par exemple estimé que la prolongation d'une assignation à résidence de six mois ne paraissait pas disproportionnée, même en tenant compte du fait que l'intéressé avait déjà fait l'objet d'une telle mesure prise pour une durée d'un an (arrêt 2C\_830/2015 du 1er avril 2016 consid. 5.3). A condition d'être efficace, l'obligation de se présenter à intervalles réguliers pour des contrôles ou le prononcé d'un couvre-feu peuvent être préférés à une assignation en vertu du principe de proportionnalité, de même que du principe de subsidiarité consacré par la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, reprise par la Suisse dans le cadre du développement de l'acquis de Schengen le 13 janvier 2009 (Directive sur le retour - RO 2010 5925) (cf. Gregor CHATTON/Laurent MERZ, op. cit., ad art. 74 p. 744 s.).

## **E. 8**

Si l'objectif poursuivi par la mesure n'est pas de garantir la sécurité et l'ordre publics (art. 74 al. 1 let. a LEI), mais de faire respecter une mesure d'éloignement (art. 74 al. 1 let. b LEI), cette dernière n'est adaptée que si le départ est effectivement possible, car elle ne peut atteindre son but que dans ce cas. Si le retour dans le pays d'origine est objectivement impossible, ce qui ne sera pas le cas si la personne concernée a la possibilité de s'y rendre sur une base volontaire, la mesure n'est pas apte à atteindre son objectif et est donc inadmissible (ATF 144 II 16 consid. 2.3 et 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_88/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2 ; 2C\_828/2017 du 14 juin 2018 consid. 4.3 ; 2C\_934/2017 du 23 mars 2018 consid. 5.3 ; 2C\_431/2018 du 5 mars 2018 consid. 2.3 et 4.3.1 ; cf. aussi ATA/484/2021 du 7 mai 2021 consid. 5b).

- 9/11 - A/1141/2022

## **E. 9**

En l'espèce, il convient tout d'abord de préciser, ce que M. A\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son conseil, a d'ailleurs admis, que la présente cause ne constitue pas un réexamen de la décision de renvoi de Suisse dont il fait l'objet. Par conséquent, le fait qu'il soit présent en

Suisse depuis 22 ans est un élément étranger à la question de son assignation au territoire de la commune de B\_\_\_\_\_ et à la prolongation de cette mesure.

#### **E. 10**

Sous l'angle du principe de la légalité, cette mesure remplit en l'espèce les critères prévus par l'art. 74 al. 1 let. b LEI, tels que rappelés plus haut. En effet, M. A\_\_\_\_\_ fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse prononcée le 30 septembre 2015, à laquelle s'ajoute une mesure d'expulsion du territoire suisse pour une durée de trois ans prononcée par la chambre pénale d'appel et de révision le 4 novembre 2021. En outre, il n'a pas quitté le territoire suisse dans le délai qui arrivait à échéance le 2 avril 2017. Par surabondance de motif, des éléments concrets permettent de retenir qu'il cherche à échapper à son renvoi, vu qu'il a déjà à deux reprises refusé d'embarquer à bord d'un avion devant le ramener au Maroc.

#### **E. 11**

Sous l'angle de l'art. 74 al. 1 let b LEI, peu importe qu'il soit susceptible ou non de commettre de nouvelles infractions pénales, de sorte que son argumentation sur ce point n'est pas pertinent.

#### **E. 12**

S'agissant du but de l'assignation, elle vise non seulement à permettre le contrôle du lieu de séjour de M. A\_\_\_\_\_ et à s'assurer de sa disponibilité pour la préparation et l'exécution de son renvoi de Suisse par les autorités, conformément à la jurisprudence susmentionnée, mais également à exercer sur lui une certaine pression afin de l'amener à reconsidérer son refus de retourner au Maroc. A cet égard, il convient encore de relever que le retour de M. A\_\_\_\_\_ au Maroc n'est pas absolument impossible, ni même retardé de manière indéterminée, puisque les liaisons aériennes à destination du Maroc sont actuellement ouvertes et qu'il ne tient donc qu'à M. A\_\_\_\_\_ de décider de retourner dans son pays. Peu importe, par conséquent, qu'un renvoi par vol spécial (par voie aérienne ou maritime) soit pour l'heure inenvisageable.

#### **E. 13**

Cette mesure lui permet de se déplacer librement et de jouir de toutes les infrastructures disponibles sur le territoire de la commune de B\_\_\_\_\_, où il a aussi la possibilité d'entretenir des relations sociales, de sorte que, sous l'angle du périmètre, elle ne contrevient pas au principe de proportionnalité (cf. ATA/484/2021 du 7 mai 2021 consid. 6 ; ATA/976/2020 du 30 septembre 2020 consid. 6a). Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas qu'une autre mesure, moins incisive, tel que le seul contrôle hebdomadaire, ou même plus fréquent, à l'OCPM permettrait d'atteindre les buts visés par la mesure, notamment s'agissant de la pression que l'assignation territoriale vise à exercer sur M. A\_\_\_\_\_ afin de l'amener à accepter son obligation de quitter la Suisse. En outre, cette assignation ne fixe aucune

- 10/11 - A/1141/2022 limite aux relations que M. A\_\_\_\_\_ peut nouer à l'intérieur du périmètre qui lui a été assigné ou par d'autres moyens de communication. Il en résulte que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit prolongée.

#### **E. 14**

En application de l'art. 7 al. 4 let. b LaLEtr, dite prolongation sera néanmoins limitée à six mois, nonobstant l'argumentation de l'OCPM sur le fait que la jurisprudence confirme des interdictions territoriales de 12 mois. Le texte de la disposition légale cantonale susmentionnée est clair et il n'y a pas lieu de s'en écarter, même si l'obsolescence et la systématique parfois hasardeuse de la LaLEtr ne sauraient être niées. L'art. 7 al. 4 let. b LaLEtr ne s'attache d'ailleurs qu'à la prolongation de la mesure, non à son prononcé initial, pour lequel la loi ne prévoit pas une durée maximale (cf. art. 7 al. 1 let. a et 2 let. a LaLEtr), de sorte que la jurisprudence à laquelle le commissaire de police se réfère n'apparaît pas déterminante. Le cas échéant, une nouvelle prolongation (de six mois au plus) de la mesure pourra être requise en temps voulu. Cette appréciation, à laquelle le tribunal a déjà procédé (cf. JTAPI/1072/2021 du 21 octobre 2021 et JTAPI/590/2021 du 10 juin 2021), n'a dernièrement pas été critiquée par la chambre administrative (cf. ATA/1217/2021 du 12 novembre 2021 consid. 4)

#### **E. 15**

Vu la nature de la cause, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités de procédure administrative - RFPA - E 5 10.03 ; ATA/484/2021 du 7 mai 2021 consid. 7 ; ATA/976/2020 du 30 septembre 2020 consid. 8).

#### **E. 16**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

#### **E. 17**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 10 al. 1 LaLEtr).

- 11/11 - A/1141/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.